

GE_GERICHTE P/11008/2022 vom 8. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11008_2022

FR: GE_GERICHTE P/11008/2022 du 8 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/11008/2022 del 8 ottobre 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;COMPÉTENCE RATIONE LOCI;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;ESCROQUERIE;ASTUCE | CPP.310; CP.146

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière au lieu d'une ordonnance de classement.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme " immédiatement " indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte selon l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1).

E. 2.2

Lorsque le ministère public ouvre – formellement ou matériellement – une instruction (art. 309 al. 1 CPP), il est tenu de la clôturer (art. 318 CPP), puis de rendre un classement (art. 319 CPP).

E. 2.3

Quand il prononce néanmoins une non-entrée en matière, il n'y a pas lieu d'annuler cette décision pour ce seul motif, à moins que le recourant ne subisse un dommage de ce fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1).

E. 2.4

In casu, la question de savoir si le Ministère public aurait dépassé le stade des premières investigations, soit de l'art. 309 CPP, notamment en formulant une demande d'entraide internationale aux autorités égyptiennes, souffre de demeurer indécise. En effet, à supposer

que tel eût été le cas, il n'en a résulté aucun préjudice pour l'intéressée, ce que cette dernière ne prétend aucunement au demeurant, le motif ayant présidé à la clôture de la procédure – comme détaillé ci-dessous – étant commun à la non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP) et au classement (art. 319 al. 1 let. b et d CPP). Conformément à la jurisprudence précitée, le choix du Ministère public de refuser d'entrer en matière ne portant pas à conséquence, il n'y a donc pas lieu d'annuler l'ordonnance querellée pour ce motif.

E. 3

La recourante estime, d'une part, que les autorités suisses sont compétentes pour traiter de sa plainte et, d'autre part, qu'il existe une prévention suffisante, pour escroquerie, contre B _____ et C _____.

E. 3.1

L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205, qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale). Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. En application de l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

E. 3.2

En matière d'escroquerie (art. 146 CP), le Tribunal fédéral a considéré que cette infraction était un délit matériel à double résultat: le premier était constitué par l'appauvrissement de la victime, le second par l'enrichissement (ATF 109 IV 1 consid. 3c). À côté du lieu d'appauvrissement de la victime ou de celui de l'enrichissement de l'auteur figurent également le lieu de survenance de l'erreur, soit celui où la dupe est amenée à se forger une représentation erronée de la situation de fait (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, p. 282), et le lieu où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.3).

E. 3.3

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.4

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les

charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310).

E. 3.5

L'art. 146 CP sanctionne quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne et la détermine, de la sorte, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

E. 3.6

Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible ou ne l'est que difficilement. Il en va de même quand il dissuade la dupe de procéder à de telles vérifications ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, en raison, soit d'un rapport de confiance préexistant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 2.2), soit de l'état de dépendance, d'infériorité ou de détresse dans lequel elle se trouve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_653/2021 du 10 février 2022 consid. 13.2 et 1.3.3), soit encore du fait que l'affaire en cause consiste dans une opération courante, portant sur une faible valeur, pour laquelle une vérification entraînerait des frais et/ou une perte de temps disproportionnés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_943/2021 du 2 février 2022 consid. 1.1 et 6S_417/2005 du 24 mars 2006 consid. 1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait éviter l'erreur avec le minimum d'attention et de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si l'intéressée n'a pas procédé aux vérifications élémentaires qui s'imposaient au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2023 précité).

E. 3.7

En l'espèce, la compétence des autorités suisses apparaît acquise, dans la mesure où l'infraction d'escroquerie reconnaît un for au lieu de la réalisation de l'erreur et de l'appauvrissement de la victime et que la recourante est domiciliée en Suisse, lieu depuis lequel elle a échangé avec les deux individus, qu'elle pensait être B_____ et C_____, via son téléphone portable [lieu de la survenance de l'erreur] et a acheté les objets litigieux en Suisse, sans remboursement [lieu de l'appauvrissement].

E. 3.8

Cela étant, l'existence d'un for en Suisse ne conduit pas encore à l'ouverture de l'action pénale pour escroquerie, l'élément constitutif de l'astuce faisant manifestement défaut, conformément aux développements qui suivent. La recourante a payé et remis le matériel électronique commandé, à la demande de C_____ tandis que la garantie de remboursement a été émise par un autre individu, " M. D_____ " [qu'elle pense être B_____]. Le véritable B_____ a nié connaître la recourante, ainsi que le dénommé C_____ et conteste les faits reprochés. Il ressort des éléments au dossier que la recourante n'a jamais rencontré ses interlocuteurs. Elle a seulement conversé avec eux par téléphone, sans jamais les voir,

ne serait-ce qu'en appel vidéo. Dans les circonstances sus-décrites, on ne peut retenir que la recourante a fait preuve du minimum d'attention et de prudence que l'on pouvait attendre d'elle, en particulier, en lien avec l'identité de ses interlocuteurs. En effet, le seul fait que l'un d'eux a confirmé, lors de leur première conversation téléphonique, être B _____, et lui a envoyé une photographie du véritable B _____, que la recourante n'était pas parvenue à retrouver sur internet, n'est manifestement pas suffisant. D'ailleurs, compte tenu de l'identité avancée et des propres déclarations de la recourante, selon lesquelles il s'agissait d'un homme d'affaires dont les vidéos et interviews circulaient sur internet, elle aurait dû se montrer d'autant plus vigilante. La demande formulée [d'achats d'appareils électronique courants pour un ami de [B _____]] aurait dû apparaître d'autant plus surprenante aux yeux de la recourante et éveiller encore plus de soupçon, au vu de l'aisance financière présentée extérieurement par le véritable B _____. On ne voit en effet pas pour quelle raison il n'aurait pas pu lui-même procéder aux achats litigieux, à savoir des produits relativement courants, pour un ami à lui, voire par l'intermédiaire d'une personne en Egypte [les biens devant être utilisés sur ce territoire et dont rien n'indique qu'ils n'étaient pas accessibles sur celui-ci], plutôt que de s'adresser à une personne, en Suisse, qui par la suite a dû les livrer sur le territoire égyptien. La recourante ne l'explique d'ailleurs aucunement. Dans ce contexte, et à plus forte raison compte tenu du court laps de temps à partir duquel la recourante échangeait avec les deux hommes [selon la plainte, deux mois pour ce qui était de " M. D _____ "], l'intéressée aurait dû procéder à de plus amples vérifications avant de procéder aux achats litigieux et à leur remise, à une personne jamais rencontrée, sans rien en échange, sauf une promesse, là encore d'une personne jamais vue auparavant. Rien n'empêchait la recourante de contacter, au préalable, l'avocat de B _____, comme elle l'a fait par la suite. Des précautions auraient pu également être prises concernant les numéros de téléphone avec lesquels elle avait conversé. Les vérifications qui auraient été faites par la recourante, les concernant, n'apparaissent pas suffisantes. En effet, elle a, d'abord, expliqué que son ami journaliste avait vérifié que les numéros de téléphone appartenaient bien à " l'intéressé ", puis a indiqué avoir demandé, à une entreprise égyptienne, dont elle ne se souvenait pas du nom, la confirmation que le numéro utilisé était bien celui de B _____. Aucune preuve de ces vérifications ne figure toutefois au dossier et ces explications contredisent les résultats de l'enquête menée par les autorités policières égyptiennes. Par ailleurs, et quand bien même la recourante a noué des sentiments amoureux à l'égard de son interlocuteur ["M. D _____"], on ne saurait retenir, au vu des circonstances précitées, aucun rapport de confiance préexistant, état de dépendance, d'infériorité ou de détresse propre à faire renoncer la recourante à procéder à un minimum de vérifications. D'ailleurs, tant dans son recours que dans sa réplique, elle ne discute aucunement de ces aspects. Partant, la condition d'astuce fait ici manifestement défaut, de sorte que l'infraction d'escroquerie n'apparaît pas réalisée. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de la recourante. Aucun acte d'enquête proportionné ne serait susceptible d'infirmier ce qui précède, en particulier, la confrontation des parties. On ne voit en effet pas pour quelle raison B _____, qui conteste connaître la recourante, changerait de version. S'agissant du dénommé C _____, il n'a pas été localisé, dans la mesure où le numéro que lui attribuait la recourante appartenait, selon les autorités égyptiennes, à une autre personne. On ne voit pas non plus quel complément pertinent pourraient apporter les pièces/résultats de la procédure égyptienne s'agissant de l'absence du minimum de prudence exigé de la recourante. À cet égard, les documents versés au dossier font état uniquement, d'une part, que l'un des numéros avec lesquels la recourante

conversait appartiendrait à un dénommé J_____, et d'autre part, du classement de la procédure. Enfin, si la recourante conteste avoir refusé de donner l'identité de son ami journaliste [qui lui avait transmis le contact du dénommé " M. D_____ "], cette opposition ressort expressément de son dépôt de plainte et de son audition à la police du 21 juillet 2022. D'ailleurs, bien qu'elle conteste ce reproche de la part du Ministère public par-devant la Chambre de céans, dans le cadre du recours, elle ne révèle pas pour autant l'identité du concerné. Ainsi, rien ne laisse supposer qu'elle la communiquerait par la suite.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.